Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires étrangères

2025/0101(COD)

21.11.2025

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union
(COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD))

Rapporteur pour avis: Marco Tarquinio

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

Alors que les travaux menés pour harmoniser les listes des pays d'origine sûrs peuvent être considérés comme une initiative louable en vue de l'établissement d'un régime d'asile européen commun, la plupart des pays qui figurent sur la liste proposée par la Commission ne peuvent être jugés «sûrs». Or, les violations des droits de l'homme, amplement attestées, qui continuent d'être commises, notamment les menaces à la liberté d'expression, la répression politique, les violences sexistes et les persécutions infligées aux personnes de catégories vulnérables, viennent contredire ce constat.

La proposition modifiée de la Commission risque de porter atteinte au droit à un recours effectif des demandeurs d'asile, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, et constitue une forme d'externalisation des obligations de protection internationale de l'Union. En effet, la proposition en transfère la responsabilité aux pays tiers, tout en restreignant l'accès à des procédures d'asile équitables et efficaces dans l'Union.

Absence de garanties procédurales substantielles

Le concept de «pays d'origine sûr», qui repose sur une présomption réfragable de sécurité, reporte la charge de la preuve sur le demandeur et sert de base aux procédures accélérées et aux procédures à la frontière. Cette logique porte atteinte à la sécurité juridique, car:

a) elle affaiblit le principe de l'examen individualisé des demandes d'asile — pierre angulaire du droit des réfugiés — selon lequel tout demandeur a droit à une évaluation sur le fond;

b) elle permet de raccourcir les délais, de restreindre l'accès aux informations et à l'assistance juridique et de présumer que les demandes sont probablement dénuées de fondement, ce qui amoindrit la faculté des demandeurs d'asile de présenter leur cause;

c) conjuguée à l'élimination de l'effet suspensif automatique des recours contre les décisions négatives que prévoit le règlement relatif aux procédures d'asile (règlement APR)[1], elle engendre le risque d'expulsion au terme d'une procédure accélérée avant l'achèvement complet d'une procédure judiciaire.

La Commission n'a pas même publié l'ensemble des critères et des sources employés pour désigner les pays tiers sûrs. Par cette absence de transparence, elle porte un coup grave au droit à un recours effectif et ne fournit pas les garanties procédurales nécessaires, puisqu'elle réduit la faculté des demandeurs de contester les décisions en même temps que la capacité des organes judiciaires à les examiner.

Dans son récent arrêt du 1er août 2025 (affaire C-758/24), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les désignations doivent être fondées sur des sources fiables, actualisées, transparentes et accessibles. Or, la Commission n'a pas publié ses sources. Les

[1] Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

députés ont pu avoir accès aux documents pertinents relatifs aux pays d'origine sûrs recensés que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) avait communiqués à la Commission pour l'élaboration de sa proposition, consultation effectuée au titre du «besoin d'en connaître». Aucune autre source n'a été précisée ou divulguée par la Commission au Parlement européen ni n'a été rendue accessible au public.

Taux de reconnaissance de 20 % à l'échelle de l'Union

Le recours à un taux de reconnaissance de 20 % au niveau de l'Union comme seuil pour désigner un pays comme sûr est dénué de fondement pour les raisons suivantes:

a) loin d'être négligeable, un taux de reconnaissance d'un sur cinq prouve que d'importants groupes de demandeurs ont bel et bien besoin de protection;

b) les taux de reconnaissance sont susceptibles de varier grandement d'un État membre à l'autre;

c) même si le taux de reconnaissance global est faible, les catégories de personnes vulnérables (femmes, personnes LGBTIQ, minorités ethniques et religieuses, etc.) peuvent être exposées à des risques accrus de persécutions ou d'atteintes graves;

d) certaines régions d'un même pays peuvent être dangereuses, même s'il existe une présomption générale de sécurité.

Pour ces raisons, la corrélation entre le taux de reconnaissance de 20 % et la notion de «sécurité» ne saurait constituer une base solide pour l'inscription sur la liste.

Pays candidats

Le statut de candidat ne suffit pas à déterminer si un pays est sûr. Les critères de Copenhague sont des références pour l'adhésion à l'Union, mais ne constituent pas une évaluation approfondie des droits de l'homme au moment de l'octroi du statut de candidat.

En outre, la Commission ferait bien de prendre en compte dans ses conditions les risques tels que les discriminations systémiques à l'égard des minorités, le recul démocratique ou la survenance de conflits armés qui sont susceptibles de surgir au cours du processus d'adhésion.

Candidats potentiels à l'adhésion à l'Union

La méthode employée pour les pays candidats devrait aussi s'appliquer aux candidats potentiels.

Autres pays d'origine

Selon les informations émanant de l'AUEA et d'autres organismes compétents, il n'existe pas de motifs suffisants pour désigner le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Maroc et la Tunisie comme pays d'origine sûrs.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères présente à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 61 du règlement (UE) 2024/1348.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application	(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle ***assortie des garanties prévues au chapitre II du règlement (UE) 2024/1348*** et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou

de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs***, telles que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et ethniques, les militants politiques, les apatrides et les journalistes,*** peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris***, notamment,*** les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées***, notamment les organisations non gouvernementales indépendantes de défense des droits de l'homme***. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Les sources devraient être accessibles, transparentes, fiables et à jour, également pour garantir le droit à un recours effectif et les***

garanties procédurales appropriées.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté ***que*** les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut ***donc*** être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs***, sauf*** dans ***les*** circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ***ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est***	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté ***qu'une fois leur statut accordé,*** les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut être conclu que ***les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union peuvent être considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et, en conséquence, être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Toutefois, l'adhésion à l'Union n'est pas un processus linéaire. Il se peut que les pays candidats connaissent un recul de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme et que les négociations d'adhésion à l'Union accusent des retards importants ou soient gelées de fait. Par conséquent,*** les pays tiers qui ont obtenu le

supérieur à 20 %.	statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ***ne*** devraient ***pas*** être désignés comme pays d'origine sûrs ***s'il ressort de l'examen continu par pays que les conditions énoncées à l'article 61 ne sont plus remplies ou que l'une ou l'autre des*** circonstances suivantes ***s'applique***: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays ***ou d'un recul grave de la démocratie, de l'état de droit et des droits et libertés fondamentaux, notamment lorsque les négociations d'adhésion ont été suspendues ou gelées***; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses ***et ethniques, les militants politiques, les***

apatrides et les journalistes.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Il convient de souligner l'importance que revêt le pacte sur la migration et l'asile en tant qu'approche globale de la gestion de la migration et de l'asile, tout en respectant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'octroi d'une protection humaine aux personnes qui en ont réellement besoin. Par conséquent, il est de la plus haute importance de mettre rapidement en application les parties du pacte sur la migration et l'asile qui peuvent déjà l'être.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) Il convient de souligner que l'objectif de la procédure à la frontière est de ne plus faire peser la charge du traitement sur le système au moyen des procédures d'asile. L'objectif est d'offrir une protection améliorée et plus rapide aux personnes qui ont droit à une protection internationale, en les identifiant à un stade précoce dans le système.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ***respecte les*** droits fondamentaux ***et observe les principes reconnus en particulier*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(23) Le présent règlement ***doit s'appliquer dans le respect total des*** droits fondamentaux ***consacrés*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***et notamment ses articles 18, 19 et 47***.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) l'article 62***, paragraphe 1,*** est modifié comme suit:	(1) l'article 62 est modifié comme suit:

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a – partie introductive
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le ***paragraphe 1*** est ***remplacé par le texte suivant***:	a) le ***paragraphe 1 bis suivant*** est ***inséré***:

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les*** pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf ***si*** une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	***1 bis. Conformément au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 4, les*** pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf ***s'il ressort de l'examen par pays qu'***une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	(a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays ***ou d'un recul grave de la démocratie, de l'état de droit et des droits et libertés fondamentaux, notamment lorsque les négociations d'adhésion ont été gelées ou officiellement suspendues***;

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination	***supprimé***

accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.;

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – partie introductive
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe ***1 bis*** suivant est inséré:	b) le paragraphe ***1 ter*** suivant est inséré:

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.;	***1 ter. Conformément au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 4, les*** pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.;

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) l'article 62, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
2. La Commission ***examine la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs***, avec le concours de l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 61, paragraphe 3.	2. La Commission, avec le concours de l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 61, paragraphe 3***, examine constamment si les conditions énoncées à l'article 61 et l'une ou l'autre des circonstances visées aux points a) ou b) s'appliquent à un pays tiers qui est déjà considéré comme pays d'origine sûr***.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Council on Refugees and Exiles (ECRE)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification du règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union
Références	COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.6.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 16.6.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marco Tarquinio 1.9.2025
Examen en commission	24.9.2025
Date de l'adoption	20.11.2025
Résultat du vote final	+: 35 –: 8 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Petras Auštrevičius, Wouter Beke, Adam Bielan, Ľuboš Blaha, Ioan-Rareş Bogdan, Grzegorz Braun, Sebastião Bugalho, Tobias Cremer, Loucas Fourlas, Michael Gahler, Christophe Gomart, Bernard Guetta, Hana Jalloul Muro, Sandra Kalniete, Łukasz Kohut, Ondřej Kolář, Rihards Kols, David McAllister, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nela Riehl, Nacho Sánchez Amor, Mounir Satouri, Villy Søvndal, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Marta Temido, Cristian Terheş, Riho Terras, Hermann Tertsch, Hilde Vautmans
Suppléants présents au moment du vote final	Jaume Asens Llodrà, Krzysztof Brejza, Seán Kelly, Alessandra Moretti, Hans Neuhoff, Marjan Šarec, Sven Simon, Marco Tarquinio, Matthieu Valet
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Juan Fernando López Aguilar, Jan-Christoph Oetjen, Paulius Saudargas, Günther Sidl, Dimitris Tsiodras, Juan Ignacio Zoido Álvarez

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
PPE	Wouter Beke, Ioan-Rareş Bogdan, Krzysztof Brejza, Sebastião Bugalho, Loucas Fourlas, Michael Gahler, Christophe Gomart, Sandra Kalniete, Seán Kelly, Łukasz Kohut, Ondřej Kolář, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Paulius Saudargas, Sven Simon, Riho Terras, Dimitris Tsiodras, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Petras Auštrevičius, Bernard Guetta, Jan-Christoph Oetjen, Marjan Šarec, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Hilde Vautmans
S&D	Tobias Cremer, Hana Jalloul Muro, Juan Fernando López Aguilar, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Günther Sidl, Marco Tarquinio, Marta Temido

8	-
ECR	Adam Bielan, Rihards Kols, Cristian Terheş
ESN	Hans Neuhoff
NI	Grzegorz Braun, Kostas Papadakis
PfE	Hermann Tertsch, Matthieu Valet

5	0
NI	Ľuboš Blaha
Verts/ALE	Jaume Asens Llodrà, Nela Riehl, Mounir Satouri, Villy Søvndal

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention